

**Direction de l'Immobilier, des  
Assurances et des Affaires Générales  
Pôle des Assemblées**  
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 11 mars 2025 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE ; Marion BARGES-DELATTRE ; Bernard BOCCARD ; Jean-Paul BOSLAND ; Yves CHEMINAL ; Gabriel DOUBLET ; Véronique FENEUL ; Laurent GILET ; Nadine JACQUIER ; Dominique LACHENAL ; Denis MAIRE ; Marie-Jeanne MILLERET ; Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI ; Jean-Luc SOULAT

**Secrétaire de séance :** Jean-Luc SOULAT

## ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'HABITAT.....	3
1 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CDC HABITAT POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE PARTENAIRE POUR LE LOGEMENT DES AGENTS.....	3
A) DIRECTION DES MOBILITÉS.....	5
2 - CONVENTION POUR L'ÉLABORATION CONCERTÉE DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT DU SERM FRANCO-SUISSE.....	5
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	6

## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Jean-Luc SOULAT qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mars 2025

## **III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

## A) DIRECTION DE L'HABITAT

### 1 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CDC HABITAT POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE PARTENAIRE POUR LE LOGEMENT DES AGENTS

**Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Maud GALLET**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Annemasse Agglo, en tant qu'employeur public de la zone frontalière, est confronté aux difficultés de logement de ses agents, dans un contexte immobilier de plus en plus tendu. Dans ce contexte, différentes possibilités sont étudiées afin de répondre à cette problématique.

Afin de soutenir les agents de l'agglomération dans l'accès à un logement sur le territoire, Annemasse Agglomération a choisi de signer une première convention de partenariat avec la CDC Habitat permettant d'étoffer l'offre de logements locatifs intermédiaires à destination des agents. Le logement locatif intermédiaire s'adresse aux ménages dont les revenus dépassent les plafonds de ressources du logement social, avec des conditions d'accès plus souples que le logement social.

Ce partenariat vise à accompagner les agents dans leur parcours résidentiel, tout en renforçant l'attractivité du territoire et en contribuant à une meilleure adéquation entre emploi et logement.

À ce titre, les parties conviennent de mettre en place un dispositif selon trois axes prioritaires sur le parc existant de logements ainsi que sur les livraisons de logements neufs :

- Élargir l'offre de logement à destination des agents d'Annemasse Agglo, en leur donnant un accès privilégié à l'offre locative du Groupe CDC HABITAT, en particulier des offres de logements locatifs intermédiaires dont le loyer est décoté de l'ordre de 10 % par rapport au loyer marché.

Cet accès privilégié pourra prendre la forme d'un droit de priorité, c'est-à-dire un droit d'accès aux informations, afférentes aux logements intermédiaires ou libres en cours de construction (première mise en location) ou libérés par leur locataire (relocation à la rotation), préalablement à leur commercialisation avec la création d'un compte partenaire sur la plateforme de commercialisation.

- Développer régulièrement des actions d'information sur les possibilités offertes de locations ;
- Étudier la possibilité de baux souscrits par Annemasse Agglo pour du logement intermédiaire, permettant à l'EPCI la sous-location à des agents sous plafond tout en liant le logement à l'emploi dans l'établissement, dans des conditions restant à définir.

La convention de partenariat est conclue pour 3 ans, renouvelable par avenant.

**Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** s'interroge sur les modalités de prise en compte des revenus pour les agents en couple, étant donné que le revenu doit être 3 fois supérieur au loyer. Elle se demande s'il suffit, pour un couple, qu'une des deux personnes soit un agent de l'agglomération.

**Maud GALLET** indique que le dispositif est également adapté aux personnes en couple et que les revenus des ménages sont pris en compte.

**Patrick ANTOINE** s'interroge sur le niveau de loyer des Logements Locatifs Intermédiaires (LLI).

**Maud GALLET** souligne que le loyer est aux alentours de 15 euros par m<sup>2</sup> et qu'il est possible d'échanger avec le commercialisateur au sujet du taux d'effort. Elle précise qu'avec CDC Habitat, l'objectif serait de nouer un partenariat et de pouvoir les contacter en cas de besoin.

**Nadine JACQUIER** rappelle que le régime du LLI est temporaire (VEFA, puis logement rendu à l'achat au bout de 10 ou 15 ans). Elle se demande également si ce partenariat concerne uniquement les agents de l'agglomération ou également les agents des communes membres.

**Le Président** indique que ce sont les agents de l'agglomération qui sont concernés.

**Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** mentionne avoir été sollicitée dans le cadre d'un dispositif similaire pour la commune de Machilly.

**Nadine JACQUIER** s'interroge sur les modalités de prise en compte des revenus une fois les dossiers présentés.

**Maud GALLET** précise que l'agglomération n'intervient pas dans les demandes, néanmoins, elle indique que CDC Habitat aurait, dans un premier temps, des politiques de vente aux locataires à la fin des baux en LLI.

**Denis MAIRE** se questionne sur les modalités d'intervention de CDC Habitat ainsi que sur leur statut. Il se demande également si CDC Habitat peut être maître d'ouvrage du LLI.

**Maud GALLET** précise que ce sont des bailleurs et qu'ils peuvent être maître d'ouvrage, cependant, ils interviennent souvent en VEFA sur les dernières années.

**Denis MAIRE** se demande si les LLI en question sont à construire.

**Le Président** indique que 800 LLI sont déjà visés.

**Denis MAIRE** se demande si ce dispositif est susceptible d'avoir un impact sur la programmation de la ZAC Etoile.

**Maud GALLET** mentionne qu'il s'agit, pour le moment, d'une expérimentation.

**Le Président** évoque le dispositif similaire du Centre Hospitalier Alpes-Leman et indique qu'un tel outil permet d'aboutir à des effets concrets.

**Patrick ANTOINE** mentionne qu'un tel dispositif peut être intéressant en cas de projets avec du LLI.

**Denis MAIRE** souligne que des bailleurs ont imaginé une gestion du LLI sur le plus long terme grâce à des moyens et des critères permettant de ne pas laisser le dispositif se fondre dans le marché classique. Il évoque l'importance d'imaginer des solutions et de traiter la question du long terme.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention avec CDC Habitat,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à la signer.

## A) DIRECTION DES MOBILITÉS

### 2 - CONVENTION POUR L'ÉLABORATION CONCERTÉE DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT DU SERM FRANCO-SUISSE

**Rapporteur : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI / technicien(ne) : Johan USSEREAU**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 2111-9 à L. 2111-9-3 et L. 2121-3 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État-Région Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024, et notamment le volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;

Vu le courrier ministériel du 04 juillet 2024 portant labellisation du projet de SERM franco-suisse et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau, en phase de préfiguration ;

Vu la convention relative à la participation du Canton de Genève au SERM Franco-Suisse signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations de chaque collectivité et entité participante portant approbation de la convention pour l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM franco-suisse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant que la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains offre un cadre nouveau pour développer des offres de mobilité multimodale et améliorer les transports du quotidien ;

Considérant que le territoire franco-suisse concerné (incluant Annemasse Agglo, le Grand Annecy, le Pays de Gex, Thonon Agglomération, la CCPEVA, la CCG, la CCRTS, Haut-Bugey Agglomération, le SIAC, le SM4CC, le Pôle métropolitain du Genevois français, etc.) nécessite une offre renforcée de transports publics (ferroviaire, transport routier à haut niveau de service, modes actifs, intermodalité) afin de répondre aux dynamiques transfrontalières, aux besoins de déplacements du quotidien et de transition écologique ;

Considérant que la démarche de services express régionaux métropolitains vise à renforcer l'intégration des transports et à élaborer un dossier de demande de statut SERM, tel que défini par le Code des transports et la loi précitée, permettant de structurer la gouvernance, le plan de financement et le schéma de desserte à moyen et long terme ;

A ce titre, la convention jointe en annexe a précisément pour objet d'organiser la réalisation conjointe des études de préfiguration du SERM franco-suisse, d'en préciser le financement, le calendrier, la gouvernance technique et politique, comprenant les articles suivants :

Article 1 – Approbation de la convention SERM franco-suisse

- Est approuvée la convention annexée à la présente délibération, intitulée « Convention pour l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM franco-suisse », conclue entre l'État (Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Annecy, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, Thonon Agglomération, Annemasse Agglo, Haut-Bugey Agglomération, la Communauté de Communes du Genevois, la Communauté de

Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Pôle métropolitain du Genevois français, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes / PROXIM iTi, SGP Développement, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Article 2 – Autorisation de signature

- Le Bureau Communautaire autorise le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération à signer ladite convention dans toutes ses dispositions et à effectuer toutes les formalités afférentes.

Article 3 – Participation financière et crédits budgétaires

- Le montant global de la préfiguration, tel qu'il ressort de la convention, s'élève à 1 596 000 € (Euros courants) dont la clé de répartition entre les financeurs est précisée dans la convention.
- La participation d'Annemasse Agglo est estimée à 38 172 € (en euros courants), sous réserve des ajustements prévus par la convention.

Article 4 – Mise en œuvre et suivi

- Le Président ou son représentant est chargé d'assurer le suivi administratif et financier de la convention, de représenter Annemasse Agglo au sein des instances de pilotage (Comité de pilotage, Comité technique, Équipe de préfiguration), d'y défendre les intérêts de l'E.P.C.I. et de rendre compte régulièrement au Bureau Communautaire de l'avancement des études.

Article 5 – Publication et communication

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée ou affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Une copie de la présente délibération ainsi que de la convention sera mise à disposition du public et des partenaires intéressés.

**Denis MAIRE** souligne une incohérence s'agissant de la participation d'Annemasse Agglo à la préfiguration entre la délibération (38 172 euros) et la présentation (34 448 euros).

**Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** indique qu'il s'agit d'une erreur sur la présentation et que le montant de la participation de l'agglomération est bien de 38 172 euros.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée,

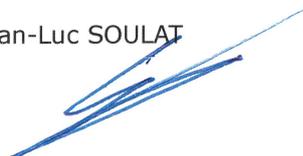
DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal nature 2031 antenne OMT2.

#### IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h49.

Le secrétaire de séance

Jean-Luc SOULAT



Le président

Gabriel DOUBLET

